

Vadémécum “Soins psychologiques dans la première ligne en milieu scolaire en province de Namur” ¹

Avril 2023

¹ Version arrêtée le mercredi 12 avril 2023. Celle-ci sera soumise à l’approbation des pouvoirs organisateurs ou des instances des parties prenantes.



PSYNAM

Ce vademécum "Soins psychologiques dans la première ligne en milieu scolaire en province de Namur" est une initiative des acteurs namurois.

Rédacteur : Monsieur Jérôme Petit, chargé de projets, programme de Liaison et de Consultation Intersectorielle, Réseau Santé Kirikou.

Comité de relecture : BALFROID Augustine (CPMS Libre d'Auvelais), CALANDE Mireille (CPMS Libre Jambes 2), CHABOTEAUX Martine (CPMS Libre Dinant), CRAUWELS Dominique (CPMS Libre Jambes 3), DELEUZE Isabelle (CPMS Libre Namur 2), DESMET Béatrice (CPMS Libre Namur 1), DUFAYS Nathalie (CPMS WBE Namur), FLAMAND Vinciane (CPMS Spécialisé WBE Jambes), GIGI François (CPMS Libre Jambes 1), HERMANT Anne (CPMS Libre de Couvin), JAUMIN Valérie (CPMS/PSE Provincial Andenne), LAFONTAINE Stéphanie (CPMS Libre Namur 3), LOUTZ Nathalie (Province Namur " Vivre Mieux"), SAUVAGE Isabelle (CPMS/PSE Provincial Namur), SIMON Julien (CPMS WBE Gembloux), TITEUX Céline (CPMS/PSE Provincial Tamines-Gembloux), VIATOUR Sébastien (CPMS Libre Spécialisé Namur), DE VLEESCHOUWER Didier (Réseau Santé Kirikou), VANDERVEKEN Géraldine (PSYNAM), GUIOT Charlotte (PSYNAM).

Éditeur responsable : Monsieur Didier De Vleeschouwer, Coordinateur, Réseau Santé Kirikou, rue de l'Horlaine, 42 à 5101 Loyers.



PSYNAM

Table des matières

Préambule	4
1. Considérations générales	5
1.1. Offre des centres psycho-médico-sociaux (CPMS).....	5
a. Présentation	5
b. Les 8 axes de travail des Centres PMS:	6
1.2. Offre généraliste de PSYNAM.....	6
a. Présentation	6
b. Les diverses prestations prévues dans le cadre de la convention INAMI	7
c. Aspects financiers des soins psychologiques PSYNAM	7
1.3. Divers.....	9
a. Exercice de l'autorité parentale	9
b. Prise en considération des spécificités locales.....	9
c. Gestion du secret professionnel.....	11
d. Concertation locale	12
2. Relevé des différentes configurations en milieu scolaire	13
2.1. Suivis individuels.....	14
a. Proposés par le CPMS.....	14
b. Proposés par les établissements de l'enseignement secondaire disposant d'un DIAS ou d'un dispositif similaire.....	14
c. proposé à la demande de l'élève et/ou sa famille	15
d. proposé à la demande d'un tiers.....	16
2.2. Activités de groupe.....	16
2.3. Autres missions.	17
3. Gestion des incidents	18
4. Préoccupations communes	19
5. Perspectives supplémentaires.....	20
Annexe 1 : Coordonnées de PSYNAM	22
Annexe 2 : Coordonnées des Centres PMS	23
Annexe 3 : Coordonnées des psychologues conventionnés	24
Annexe 4 : Grille tarifaire	25

Préambule

- Le vadémécum ² vise prioritairement à faciliter les collaborations entre l'équipe PSYNAM du Réseau Santé Kirikou et les directions des centres PMS de la province de Namur dans l'opérationnalisation concrète des soins psychologiques dans la première ligne en milieu scolaire. (cfr. coordonnées reprises dans les annexes 1 et 2). Le document peut servir de base pour sensibiliser d'autres acteurs concernés par cette démarche. De manière générale, les parties s'engagent à soutenir et à diffuser les différentes recommandations identifiées dans ce document auprès de leurs partenaires respectifs.
- Le vadémécum doit faciliter les collaborations avec l'ensemble des Centres PMS de la province de Namur, quel que soit le réseau d'enseignement auquel celui-ci appartient. (Réseau WBE, Réseau SEGEC, Réseau provincial) A ce sujet, il est souhaité que les spécificités organisationnelles et les orientations stratégiques de chaque pouvoir organisateur puissent être compatibles avec le présent document de travail. Pour PSYNAM, il n'est pas souhaitable de contractualiser différemment avec les différents pouvoirs organisateurs.
- Les psychologues conventionnés dans le cadre des dispositifs de soins psychologiques dans la première ligne sont actuellement, dans une très large majorité, des indépendants. Concrètement, cela signifie que le Réseau Santé Kirikou et l'équipe PSYNAM ne sont pas les employeurs des psychologues conventionnés. Il n'exerce aucun lien de subordination vis-à-vis d'eux. (Voir plus loin la partie consacrée aux psychologues conventionnés sous un statut de salarié.)
- Ce vadémécum s'inscrit dans les différentes législations en vigueur. Il tient compte, par exemple, de la circulaire informative 8761 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 21 octobre 2022.³ Il est néanmoins rappelé que ce type de circulaire n'a pas valeur légale pour les citoyens et/ou les acteurs relevant d'un autre pouvoir politique.⁴
- Le présent document s'attache à fluidifier le travail, les interactions et le partage des tâches sur le terrain local à propos de la santé mentale des enfants et des adolescents en milieu scolaire. Cette préoccupation est d'autant plus importante que traditionnellement le monde scolaire est le territoire de prédilection des CPMS. Suite aux évolutions des différentes politiques publiques, il convient de s'assurer que les nouvelles collaborations sur le terrain local s'organisent adéquatement pour répondre au mieux à l'intérêt des élèves en souffrance psychique. Un enjeu essentiel est de maximiser les ressources disponibles dans le respect des compétences et de l'expertise de chacun.
- A ce stade, les recommandations reprises dans le vadémécum sont des premières balises qu'il convient de tester sur le terrain et dans le quotidien. Les parties conviennent de les ajuster en fonction des retours d'expérience. Le souhait des parties est de s'inscrire dans un processus « work in progress » constructif.

² Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette note n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

³ http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9016

⁴ <https://www.vocabulairepolitique.be/circulaire/>

1. Considérations générales

Cette première partie est consacrée à différentes considérations générales : l'offre des CPMS, l'offre généraliste de PSYNAM, les aspects financiers, l'exercice de l'autorité parentale, prise en considération des spécificités locales, la concertation dans l'établissement scolaire et/ou sur le bassin scolaire, la gestion du secret professionnel, ...

1.1. Offre des centres psycho-médico-sociaux (CPMS)

a. Présentation

Un centre PMS est avant tout un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue où l'élève et/ou sa famille peuvent aborder les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle, Il est le premier partenaire de l'école. Lorsque les acteurs scolaires repèrent des difficultés chez l'élève, après analyse multidisciplinaire de la situation, de par sa connaissance du réseau, il oriente le jeune/la famille, lorsque c'est nécessaire, vers un service extérieur (aide à la jeunesse, AVIQ, SSM, thérapeutes,...). Il est l'interface entre l'école et ces services extérieurs. Par ailleurs, le Centre PMS organise en partenariat avec l'école des activités collectives (EVRAS, éducation aux choix, bien-être,..).

Ces centres sont à la disposition des élèves et de leurs parents, **gratuitement, et ce dès l'entrée dans l'enseignement maternel et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire**. Ils développent également des activités au bénéfice des élèves fréquentant les Centres d'Education et de Formation en Alternance (CEFA), des élèves primo-arrivants,... en partenariat avec leur famille.

Chaque Centre PMS est composé d'une équipe pluridisciplinaire et complémentaire: psychologues (conseillers et assistants psychopédagogiques, d'assistants sociaux (auxiliaires sociaux) et d'infirmiers (auxiliaires paramédicaux) qui travaillent en équipe. Un médecin est également attaché à chaque Centre PMS. Dans certains centres, il y a des logopèdes (auxiliaires logopédiques) qui sont engagés pour des missions de prévention collectives chez les enfants du maternel.

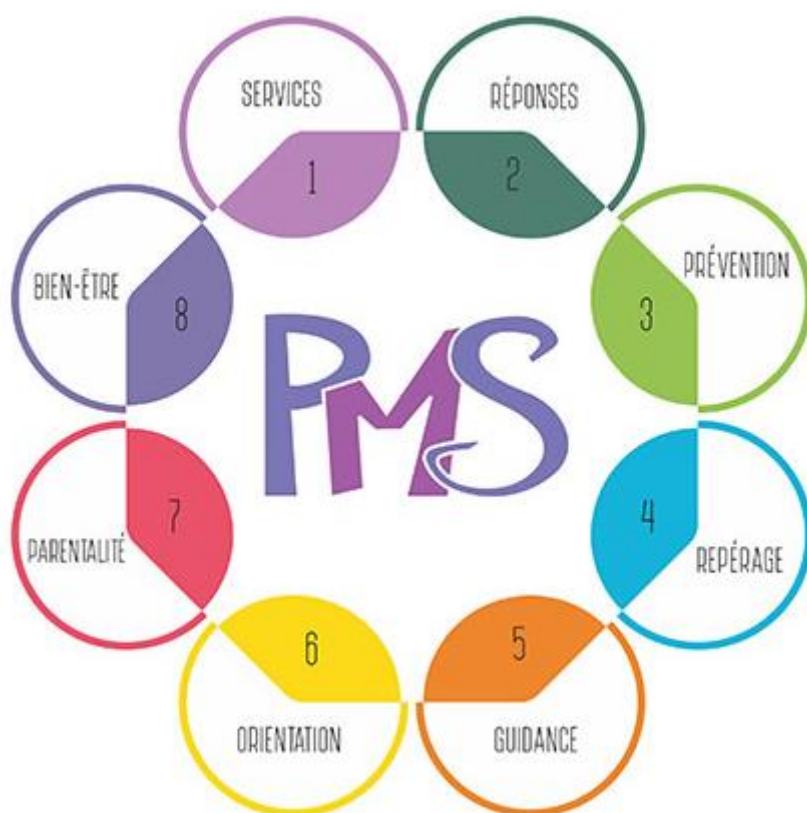
Tout comme un établissement scolaire, le Centre PMS appartient à un réseau organisé ou subventionné par la Communauté française. Il y a donc des Centres PMS de la WBE (Wallonie Bruxelles Enseignement), provinciaux, communaux et libres.

Le personnel est soumis au secret professionnel. Il travaille en toute indépendance vis-à-vis des écoles. Sa connaissance approfondie du monde scolaire et de son environnement lui permet une approche globale des situations rencontrées par les élèves et leur famille. Il aide les familles dans leur lecture de la structure scolaire et dans leur compréhension de l'école. De la même manière, il conscientise les acteurs scolaires aux réalités des familles. Le Centre PMS permet donc de favoriser le dialogue entre l'école et la famille.

En parallèle, chaque Centre PMS développe des partenariats avec différents services, dans le respect du secret professionnel et de l'intérêt de l'élève. Ses principaux partenaires sont les personnels scolaires et les services de promotion de la santé à l'école (SPSE).



b. Les 8 axes de travail des Centres PMS:



1.2. Offre généraliste de PSYNAM

a. Présentation

Le dispositif de soins psychologiques dans la première ligne (PSYNAM en province de Namur) constitue une nouvelle étape dans l'ouverture de soins psychologiques à la population. Concrètement en province de Namur, le Réseau Santé Kirikou organise l'offre pour les 0-23 ans et le Réseau Santé Namur fait de même pour les adultes à partir de 15 ans. Dans une perspective de clarification de l'offre et pour faciliter la communication vis-à-vis de la population et des partenaires, les deux réseaux de santé mentale ont décidé de collaborer sous la dénomination de PSYNAM.

Cette offre généraliste PSYNAM s'adresse dès lors à l'ensemble de la population sur le territoire de la province de Namur..

Par rapport à celle-ci, le rôle d'informateur et/ou de relais vers cette offre généraliste peut bien entendu être joué par les équipes CPMS et leurs agents.

Dans cette perspective, il convient de rappeler que la suite du processus appartient exclusivement au bénéficiaire. Aucun retour particulier n'est prévu vers le service qui a informé ou orienté le bénéficiaire vers un psychologue conventionné ou une activité de groupe proposée au sein de PSYNAM. Néanmoins, si cela justifie et que le bénéficiaire donne son accord, une information et un contact avec l'envoyeur peut être organisé. Cette mise en réseau des professionnels actifs dans une situation spécifique est d'ailleurs une visée poursuivie et soutenue par les nouvelles politiques publiques en santé mentale.

Dans cette perspective, il est convenu que l'équipe PSYNAM se tienne à disposition des CPMS pour leur communiquer une information actualisée et adaptée sur cette offre généraliste. Les CPMS veillent à disposer et à fournir une information utile aux élèves et/ou à leurs parents sur cette offre généraliste de soins en santé mentale.

b. Les diverses prestations prévues dans le cadre de la convention INAMI

Les psychologues conventionnés peuvent intervenir dans différents cas de figure :

- Séances psychologiques de première ligne

C'est une intervention de première ligne réalisée par un psychologue clinicien. La particularité de cette intervention est qu'elle est limitée dans le temps et dans ses objectifs (entre autres l'évaluation diagnostique des problèmes présents, le renforcement du patient (traitement orienté solution, psychoéducation, promotion de l'autonomie,...) et l'orientation en cas de problématiques complexes.

- Séances psychologiques de soins spécialisés

C'est une intervention qui s'adresse aux personnes qui ont besoin de soins spécialisés, d'une intensité supérieure sur le moyen/long terme . Ces interventions psychologiques visent le psycho-diagnostic et le traitement.

- Autres missions

Actuellement, les autres missions prévues par la convention INAMI sont au nombre de trois :

- Soutien aux acteurs de première ligne au sujet d'un bénéficiaires
- Echange d'expérience et d'expertise avec des professionnels et bénévoles de la première ligne au sujet d'une problématique de santé mentale, des soins de santé mentale dans la première ligne
- Une ou des séances de groupe selon des méthodes « évidence base »

- Limites des interventions financées

Conformément à la convention, les psychologues conventionnés ne peuvent pas réaliser de bilan des patients (intellectuels, pédagogiques, affectifs). Ils ne procèdent pas non plus à des thérapies familiales.

c. Aspects financiers des soins psychologiques PSYNAM



De manière générale, un psychologue conventionné dans le cadre de la convention INAMI ne peut intervenir que pour les patients en ordre d'assurabilité (cotisation à jour auprès de sa mutuelle, inscription CAAMI, aide médicale urgente pour les personnes en séjour illégal, ...).

Par conséquent, avant d'orienter ou de solliciter PSYNAM, il convient de s'assurer que l'élève ou les élèves concernés soient en ordre d'assurabilité. En bout de course, c'est le psychologue conventionné qui vérifie cette situation administrative lors de l'encodage de ces prestations.

Dans l'offre généraliste, il est rappelé que les interventions requièrent une faible participation financière du patient ainsi que la communication du NISS du patient. (cfr. grille tarifaire en annexe 4)

Au niveau des interventions qui pourraient s'organiser directement dans le milieu scolaire, la circulaire de la ministre de l'enseignement obligatoire prévoit à ce stade la gratuité. A défaut d'autres avancées concrètes sur cet aspect financier, PSYNAM s'assure que les psychologues conventionnés sollicités acceptent cette modalité de fonctionnement. L'équipe PSYNAM établira dans les prochains mois une liste des psychologues conventionnés qui ne sont pas d'accord de laisser tomber le ticket modérateur. La position du psychologue sur cette modalité est un engagement de principe qui peut être revu en fonction de chaque situation particulière et/ou sa charge de travail.

Un point d'attention particulier doit pouvoir être abordé avec le jeune et/ou les parents. Il est rappelé que la convention INAMI octroie annuellement un droit de tirage limité à chaque citoyen. Dans certaines situations particulières, le psychologue conventionné devra dès lors également de s'assurer:

- que l'élève n'a pas épuisé son quota personnel en dehors du contexte scolaire,
- que le jeune/ses parents ont bien compris que les activités organisées dans le milieu scolaire viendront impacter la possibilité de recourir à cette offre en dehors du milieu scolaire.

Un risque de dérive est identifié. Si la gratuité est proposée systématiquement en milieu scolaire, cela pourrait conduire certaines familles à privilégier, voir à réclamer, ce type d'intervention pour leurs enfants au sein de l'école. Concrètement, cela se ferait au détriment de l'action éducative de l'école et/ou de l'accès à l'offre généraliste de PSYNAM. Dans ce cas de figure très particulier, les acteurs s'engagent à prévenir les problèmes et à lutter ensemble contre les potentiels abus.

Recommandations :

- Établir un relevé des psychologues conventionnés qui acceptent de ne pas revendiquer le paiement d'une quote-part patient pour leur intervention dans le milieu scolaire. Ce relevé peut se faire à différents niveaux : soit à l'échelle de l'établissement scolaire, soit à l'échelle d'un bassin scolaire, soit sur l'ensemble de la province.
- Sensibiliser les psychologues conventionnés qui souhaitent intervenir en milieu scolaire sur la gratuité pour les bénéficiaires.
- Identifier et analyser collectivement les opportunités et les dérives occasionnées par l'imposition de la gratuité dans le champ scolaire.

Pour plus d'information sur l'offre complète de PSYNAM : www.psynam.be



1.3. Divers

a. Exercice de l'autorité parentale

Au niveau du secteur de la santé, il est relevé que la loi sur le droit des patients s'applique.

Conformément à la loi sur le droit des patients, si le mineur est jugé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts (relatifs à sa santé), l'accord des parents n'est pas requis. Pour rappel, une présomption d'aptitude à partir de 16 ans était prévue par l'Aviq lors de la campagne de vaccination organisée pour lutter contre l'épidémie de Covid 19. Chaque professionnel de santé est compétent pour reconnaître cette aptitude du mineur à accéder à des soins de manière autonome.⁵

Dans le cas contraire, et notamment pour les élèves de l'enseignement fondamental, le psychologue conventionné recueille l'accord des parents du ou des mineurs concernés.

En cas de séparation des parents, la législation prévoit qu'il existe une présomption d'accord c'est-à-dire que chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relatif à l'enfant. Dans la situation où l'accord parental est requis, mais qu'un des deux parents a clairement manifesté son refus d'une prise en charge par un psychologue conventionné, il conviendra d'en tenir compte et d'interrompre les démarches.

De manière générale, les parties reconnaissent l'importance de la communication et de l'adhésion de toutes les personnes concernées par le devenir de l'enfant ou de l'adolescent. Dans le respect des droits des uns et des autres, chacun sera sensibilisé sur le potentiel effet délétère qu'une absence de communication peut avoir à court ou à long terme. Si la communication n'est pas possible en début de processus, il conviendra de régulièrement envisager la reprise de celle-ci et la possibilité de remettre ces questions au travail dans le cadre du trajet de soins.

Recommandations :

- Quand celui-ci est requis et quelle que soit la modalité d'intervention, c'est le psychologue conventionné qui est chargé de vérifier si l'accord parental existe.
- La récolte du numéro NISS du patient est de la responsabilité du psychologue conventionné.
- Dans le cas d'activité de groupe, cette tâche peut être déléguée ou facilitée par l'intervention du CPMS et/ou de l'établissement scolaire. Cette délégation est clairement énoncée entre les partenaires au démarrage du projet.

b. Prise en considération des spécificités locales

Il est rappelé que le chef d'établissement doit explicitement marquer son accord pour toutes interventions d'un psychologue conventionné au sein de son établissement. C'est au chef

⁵ Concernant l'application de la loi sur le droit des patients, l'équipe PSYNAM attire néanmoins l'attention sur le fait que certains psychologues conventionnés font le choix de demander systématiquement l'accord parental pour un patient mineur. Cet aspect doit être évoqué lors des premiers contacts avec le psychologue conventionné.

d'établissement, en lien avec la direction du CPMS, d'identifier les modalités par lesquelles les interventions PSYNAM peuvent se faire au sein de son établissement.

Conformément à la circulaire 8761, ces questions seront balisées au cas par cas entre le chef d'établissement et la direction du CPMS. Concrètement, un échange institutionnel entre l'établissement scolaire et son CPMS de référence devrait avoir lieu en amont de toute intervention de PSYNAM au sein de l'établissement scolaire. Cet échange se formalise autour d'un document reprenant les modalités de collaboration. Le document pourra reprendre différentes rubriques, notamment les enjeux liés aux lieux, aux plannings, à la place de l'agent PMS et du psychologue de première ligne.

Au niveau des lieux : Dans quel local les interventions PSYNAM peuvent-elles se faire?

- De manière générale, il convient que le local mis à disposition du psychologue conventionné soit adapté à la nature de la prestation, notamment en termes de confidentialité et de confort. Cet élément relève de la responsabilité du directeur d'établissement.
- Si le local est partagé avec d'autres opérateurs, il convient de s'assurer que chaque opérateur puisse garder son identité et sa spécificité.

Au niveau du temps : À quel moment, les interventions PSYNAM peuvent-elles se faire ?

- Le psychologue conventionné doit privilégier des interventions sur le temps libre de l'élève et ne pas nuire au déroulement des activités pédagogiques organisées en classe : soit en amont ou en aval de la journée scolaire, soit sur le temps de midi, soit sur une plage horaire vide de l'élève, etc.

Au niveau de place de l'agent PMS : quels moyens de communication vis-à-vis du CPMS?

- Voir pour plus de détails la section dédiée aux différentes configurations possibles.

Recommandations :

- Le CPMS informe les différents établissements scolaires associés à son centre de la possibilité de recourir aux soins psychologiques dans la première ligne et sur l'existence de cette nouvelle offre de soins.
- Le CPMS établit un document reprenant les modalités de collaboration avec chaque établissement scolaire, en fonction du souhait de l'école de collaborer avec les psy de première ligne, pour permettre et fluidifier le fonctionnement des soins psychologiques dans la première ligne en milieu scolaire.
- Le document reprenant les modalités de collaboration fait référence au présent vadémécum et veille à intégrer les réalités de chaque établissement scolaire.
- La coordination locale est informée par les CPMS des établissements scolaires où un document reprenant les modalités de collaboration existe. Quand il existe, les psychologues conventionnés sont invités à en prendre connaissance avant toute intervention.
- Dans la mesure du possible, le local utilisé par le psychologue conventionné sera différent du local utilisé par le CPMS. Quand cela n'est pas possible et que le CPMS accepte un partage de son local, il sera demandé aux différentes parties de veiller à ce qu'aucune confusion entre les dispositifs ne soient possibles (ou entretenues).

c. Gestion du secret professionnel

Les psychologues conventionnés sont soumis au secret professionnel. (Art.458 bis du code pénal) ⁶

Pour rappel, l'objectif du secret professionnel et de sa pénalisation est de préserver la confiance d'un client/patient envers son psychologue et même envers la profession en général. Le contenu du secret professionnel renvoie à tout ce que le psychologue a appris dans l'exercice de sa profession. Il vise à protéger 3 valeurs :

- Les intérêts particuliers : le respect de la vie privée du client/patient.
- Les intérêts de la profession : c'est en effet la garantie dont disposent les psychologues pour pouvoir mener à bien leur mission. C'est un moyen de ne pas exclure du champ de travail des psychologues, des personnes dont certains comportements sont répréhensibles.
- L'intérêt public et social.

Le secret professionnel partagé

Un partage d'informations dont la justification est le bien que peut en retirer le client/patient est autorisé dans certaines conditions par la jurisprudence : le secret professionnel partagé.

Celui-ci est décrit à l'article 14 du code de déontologie du psychologue.

« Le psychologue peut, sous sa responsabilité, partager des données confidentielles en sa possession en vue d'optimiser l'efficacité de son travail. A cet effet, il applique les règles habituelles cumulatives quant au secret partagé : information préalable, accord du maître du secret, dans le seul intérêt de celui-ci, limité à ce qui est strictement indispensable, uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel œuvrant dans le cadre d'une même mission. »

Le consentement du client/patient est donc primordial avant de communiquer certaines informations. Il est également très important de noter que les acteurs occupent différentes places et tous ne sont pas soumis au secret professionnel, par exemple s'ils ne s'inscrivent pas dans une même mission (le professeur, l'avocat, le psychologue expert ont une mission différente que celle du psychologue thérapeute).

Recommandations :

- Il est rappelé que les membres des équipes éducatives de l'école sont soumis à un devoir de réserve et pas au secret professionnel. Dans ces conditions, si le psychologue conventionné est amené à partager une information selon les modalités convenues avec le bénéficiaire, le bénéficiaire sera également sensibilisé à l'importance de communiquer cette information à l'agent PMS.
- Le psychologue conventionné ne peut pas assister au conseil de classe, la composition du conseil de classe faisant l'objet d'une disposition du droit de l'enseignement.
- Tous les acteurs sont invités à respecter strictement le cadre légal du secret professionnel.

⁶ Informations reprises sur <https://www.compsy.be/fr/le-secret-professionnel-du-psychologue-sous-la-loupe>

d. Concertation locale

L'offre PSYNAM est organisée sur base provinciale en tenant compte des différentes spécificités locales.

Un travail de proximité dans chaque bassin scolaire permettra de répondre aux spécificités de chaque sous-région.

Ce travail de proximité doit conduire à répondre à des enjeux très concrets, notamment ceux-ci :

- Quels sont les psychologues conventionnés dans le bassin scolaire?
- Quels sont ceux qui acceptent d'intervenir dans le milieu scolaire? Quelles sont leurs spécificités et/ou leurs formations?
- Quels sont les établissements scolaires qui ont conclu un accord cadre avec leur CPMS sur les interventions de PSYNAM ?
- Quels sont les besoins sur le territoire?
- Etc.

Il est relevé que plusieurs psychologues conventionnés sont en même temps agents PMS. Il revient aux pouvoirs organisateurs de ces personnes de déterminer ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire dans les établissements dans lesquels ils sont amenés à travailler. De manière générale, il ne peut y avoir aucune confusion entre les deux identités professionnelles. Le cas échéant, cette information spécifique est communiquée aux coordinatrices locales de PSYNAM. Un agent CPMS ne peut pas être psy de première ligne dans une école de son ressort.⁷ De manière générale, les agents CPMS ne peuvent user de manière directe ou indirecte de leurs missions à des fins de pratique professionnelle privée.

Recommandations :

- Les parties soutiennent la possibilité de se rencontrer et de s'organiser dans chaque sous zone scolaire (à définir) au sein de concertations locales à créer.
- Les concertations locales au sein d'un bassin scolaire peuvent être initiées par chaque partie.
- Quand une concertation locale existe autour des questions soulevées par le vademécum, la partie qui initie une concertation locale s'engage à associer l'ensemble des personnes intéressées sur le bassin scolaire.

⁷ Cela pourrait être différent si le psychologue conventionné travaille dans un cadre de salarié avec PSYNAM. Dans cette hypothèse, la convention de salariat reprendra des règles spécifiques.

2. Relevé des différentes configurations en milieu scolaire

Cette section va aborder les différentes possibilités d'action permises par la convention INAMI : les suivis individuels, les activités de groupe et les autres missions.

Ces actions peuvent relever soit des "soins psychologiques de première ligne" soit des "soins psychologiques spécialisés".

Pour rappel, les "soins psychologiques de première ligne" consistent en des interventions de courte durée et/ou de faible intensité. Les "soins psychologiques spécialisés" sont destinés aux personnes qui ont besoin de soins plus spécifiques.

Le choix du psychologue conventionné est libre. Ce choix peut néanmoins être influencé par la localisation, la disponibilité, la capacité de prise en charge ou encore les spécialisations de celui-ci.

Il est souligné que les CPMS ont légalement cette possibilité de faire des suivis individuels. Il convient d'articuler, au cas par cas, l'intervention des psychologues conventionnés au regard de missions confiées par décret aux CPMS.⁸

L'enjeu est de répondre au mieux à l'importance des besoins et des souffrances psychiques des élèves. Il est relevé que les besoins de soutien, d'accompagnement et d'aide sont très importants sur le territoire et qu'aucun secteur n'est en mesure d'y répondre seul. Dans l'état actuel des politiques publiques, seule une mise en réseau des ressources et des expertises peut contribuer à améliorer la situation.

En fonction des circonstances, plusieurs possibilités d'articulation peuvent être envisagées dans le cadre des suivis individuels.

- Un élève suivi ou connu du CPMS est orienté vers PSYNAM, par exemple, via le dispositif des soins psychologiques spécialisés.
- Un élève non suivi par le CPMS est orienté directement vers PSYNAM par un acteurs scolaire ou non scolaire.
- Un élève suivi par un psychologue conventionné souhaite poursuivre son accompagnement dans le milieu scolaire.
- Un élève suivi par un psychologue conventionné est orienté vers son CPMS
- Etc.

Ce relevé non exhaustif permet de voir la diversité des situations qui pourront être rencontrées sur le terrain local. Les sections suivantes vont permettre d'approfondir quelques situations probables.

⁸ Décret du 14 juillet 2006, relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres PMS, URL : http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=31007&referant=l01

2.1. Suivis individuels

a. Proposés par le CPMS

Contexte :

Un élève en souffrance psychique est identifié par le CPMS et il est souhaité que le suivi se fasse en milieu scolaire.

Démarches :

- a. Le CPMS s'assure de l'accord de l'élève et, le cas échéant, de l'accord des parents avant d'initier toutes démarches.
- b. Le CPMS obtient l'accord de la direction de l'établissement scolaire.
- c. Le CPMS et/ou l'élève prend un contact direct avec un psychologue conventionné pour s'assurer de sa disponibilité et fixer un premier rendez-vous au sein de l'établissement scolaire.
- d. Un local de consultation est mis à disposition du psychologue conventionné au sein de l'école.

Recommandations :

- Le psychologue conventionné, avec l'accord de l'élève, informe l'école et le CPMS du planning des séances. Dans le cadre du secret professionnel partagé, d'autres informations pourront être communiquées au CPMS, si cela se justifie.
- Les parties s'accordent sur ce qui sera communiqué aux parents de l'élève.

b. Proposés par les établissements de l'enseignement secondaire disposant d'un DIAS ou d'un dispositif similaire

Contexte :

Un élève en souffrance psychique est identifié par un DIAS ou d'un dispositif similaire et se questionne sur l'opportunité d'un suivi en milieu scolaire par un psychologue conventionné

De manière générale, et dans l'hypothèse où le jeune est déjà suivi par le CPMS et/ou est d'accord d'être suivi par le CPMS, il est proposé de s'en référer à la rubrique ci-dessus (Point 1.1).

Accessoirement, et dans l'hypothèse où le jeune n'est pas suivi/connu par le CPMS et que, suite à une concertation et/ou à une analyse de la demande, le CPMS ne s'oppose pas à une intervention d'un psychologue conventionné, l'acteur scolaire procède selon les démarches décrites ci-dessous :

Démarches :

- a. L'acteur de l'établissement s'assure de l'accord du jeune et, le cas échéant, des parents avant d'initier toutes démarches.

- b. L'acteur de l'établissement s'assure de l'accord de sa direction.
- c. L'acteur de l'établissement scolaire et/ou l'élève prend un contact direct avec un psychologue conventionné pour s'assurer de sa disponibilité et fixer un premier rendez-vous au sein de l'établissement scolaire.
- d. Le cas échéant, un local de consultation adapté à la confidentialité est mis à disposition du psychologue conventionné au sein de l'école.
- e. Un temps de rencontre est identifié dans le respect des activités pédagogiques et du fonctionnement scolaire.

Recommandations :

- Le psychologue conventionné, avec l'accord du jeune, informe l'école et le CPMS du planning des séances. Dans le cadre du secret professionnel partagé, d'autres informations pourront être communiquées au CPMS, si cela se justifie.
- Les parties s'accordent sur ce qui sera communiqué aux parents de l'élève.

c. proposé à la demande de l'élève et/ou sa famille.

Contexte :

Un élève en souffrance psychique et/ou sa famille souhaite qu'un suivi psychologique par un psychologue conventionné se fasse en milieu scolaire.

Démarches :

- a. Le jeune et/ou sa famille présenteront leur demande pour expliquer la nécessité de recourir à une intervention dans le milieu scolaire. Celle-ci est communiquée au CPMS.
- b. L'élève et/ou sa famille obtiennent l'accord de la direction de l'établissement scolaire.
- c. L'élève et/ou sa famille prennent un contact direct avec un psychologue conventionné pour s'assurer de sa disponibilité et fixer un premier rendez-vous au sein de l'établissement scolaire.
- d. Un local de consultation est mis à disposition du psychologue conventionné au sein de l'école.
- e. Un planning est négocié entre toutes les parties

Recommandations :

- Le psychologue conventionné, avec l'accord du jeune, informe l'école et le CPMS de l'accompagnement et des modalités d'interventions.
- Dans le cadre du secret professionnel partagé, d'autres informations pourront être communiquées au CPMS, si cela se justifie.

d. proposé à la demande d'un tiers.

Contexte : Un tiers souhaite qu'un suivi psychologique par un psychologue conventionné se fasse en milieu scolaire. Le tiers peut être un acteur présent dans le réseau de l'élève et/ou de sa famille. (Exemples : équipe mobile, médecin traitant, une personne ressource pour l'élève, etc.)

Démarches :

- a. Le tiers présentera sa demande pour expliquer la nécessité de recourir à une intervention dans le milieu scolaire. Celle-ci est communiquée au CPMS.
- b. L'élève et/ou sa famille et/ou le tiers obtiennent l'accord de la direction de l'établissement scolaire.
- c. L'élève et/ou sa famille et/ou le tiers prennent un contact direct avec un psychologue conventionné pour s'assurer de sa disponibilité et fixer un premier rendez-vous au sein de l'établissement scolaire.
- d. Un local de consultation est mis à disposition du psychologue conventionné au sein de l'école.
- e. Un planning est négocié entre toutes les parties

Recommandations :

- Le psychologue conventionné, avec l'accord du jeune, informe l'école et le CPMS du planning des séances.
- Dans le cadre du secret professionnel partagé, d'autres informations pourront être communiquées au CPMS, si cela se justifie.

2.2. Activités de groupe

Pour ce qui concerne l'organisation d'une activité de groupe en milieu scolaire, la demande doit être adressée, par le psychologue conventionné, aux coordinatrices locales de PSYNAM pour une première analyse.

Pour rappel, les activités de groupe peuvent s'organiser tant au niveau des "soins psychologiques de première ligne" que des "soins spécialisés". A ce sujet, les coordinatrices locales sont garantes du respect de la convention. Les coordinatrices veilleront à s'assurer que l'activité de groupe demandée puisse répondre aux exigences minimales de la convention INAMI. En cas de demandes de dérogations par rapport au cadre prévu, celles-ci feront l'objet d'un débat au sein de l'équipe PSYNAM et le cas échéant de la table ronde provinciale.

Il est convenu que pour toutes les activités de groupe, une concertation et/ou une co-construction avec le CPMS sera organisée dans le cadre des démarches préparatoires. Il semble important d'utiliser les différentes expertises présentes au sein de l'établissement scolaire et dans le réseau



scolaire pour s'assurer qu'une activité de groupe puisse faire sens à court et à long terme pour une majorité d'acteurs. De manière générale, il convient d'éviter les activités "one shot".

Les psychologues conventionnés restent néanmoins responsables du contenu des séances de groupe, des objectifs thérapeutiques poursuivis, du timing et de la réalisation concrète des séances de groupe. Les démarches préparatoires et la co-construction souhaitée en amont des séances collectives n'impliquent nullement une responsabilité collective ou une délégation des responsabilités vers un tiers.

Il est rappelé que la mise en œuvre d'activités de groupe en milieu scolaire dépend de la disponibilité et du nombre de psychologues conventionnés intéressés par cette pratique. L'équipe PSYNAM n'a pas les moyens de contraindre les psychologues conventionnés à accepter l'ensemble des demandes sur l'ensemble du territoire.

Recommandations :

- Contacter prioritairement les coordinatrices locales de PSYNAM.
- Le CPMS est systématiquement concerté par le psychologue conventionné (et/ou l'équipe PSYNAM) de la mise en place d'une activité de groupe au sein d'un établissement scolaire. Le chef d'établissement est systématiquement informé de ce qui se fait dans son établissement scolaire.
- Élaborer progressivement différents répertoires méthodologiques à partir des retours d'expérience et de l'émergence de bonnes pratiques.

2.3. Autres missions.

Actuellement, les autres missions prévues par la convention INAMI sont au nombre de trois :

- Soutien aux acteurs de première ligne au sujet d'un bénéficiaire
- Echange d'expérience et d'expertise avec des professionnels et bénévoles de la première ligne au sujet d'une problématique de santé mentale, des soins de santé mentale dans la première ligne
- Une ou des séances de groupe selon des méthodes « évidence base ». Il revient aux psychologues conventionnés de démontrer le caractère scientifique de leur méthodologie et de leur approche (par exemple : en citant les sources ou les articles de référence) .

Pour ces autres missions, il convient d'établir un contact préalable avec les coordinatrices locales pour vérifier l'adéquation entre le besoin et la convention. Le cas échéant, une formalisation du besoin et de la demande sera organisée pour qu'une décision concrète soit prise au sein de PSYNAM.

Il est rappelé que cette partie de la convention INAMI s'opérationnalise progressivement dans les réseaux . Il n'existe pas encore à ce stade de recul suffisant sur l'implémentation des nouvelles pratiques.

Psychologue salarié



La convention INAMI prévoit la possibilité que les psychologues conventionnés puissent être engagés par un partenaire du réseau sous un statut de salarié. Cette configuration particulière permet d'autres possibilités organisationnelles. Les institutions intéressées d'approfondir cette possibilité sont invitées à prendre contact avec le coordinateur du réseau et à rentrer une demande via le site PSYNAM et l'onglet partenariat. Une projection des implications financières et administratives sera organisée avec les institutions demandeuses.

Recommandations :

- Contacter prioritairement les coordinatrices locales de PSYNAM pour initier une action en lien avec les autres missions.

3. Gestion des incidents

Les incidents dans l'opérationnalisation des soins psychologiques dans la première ligne en milieu scolaire peuvent être de différentes natures :

- Non-respect du présent document
- Non-respect de la convention INAMI
- Non-respect du code de déontologie du psychologue
- Non-respect de l'accord cadre qui engage l'établissement scolaire et son CPMS.

De manière générale, il convient de gérer les incidents en direct avec les différentes personnes concernées.

Plusieurs configurations envisagées :

- Si l'incident trouve son origine dans l'établissement scolaire et/ou dans le CPMS, il convient de se référer aux règles en vigueur dans le secteur.
- Si l'incident trouve son origine au sein de l'implémentation de la convention des soins psychologiques dans la première ligne, une information à l'équipe PSYNAM sera donnée et une prise de contact avec l'école et les psychologues conventionnés seront pris. En cas de non résolution, une information peut être communiquée à la table ronde provinciale de PSYNAM et/ou des comités de réseau.
- Si l'incident trouve son origine chez un psychologue conventionné, et si aucune entente n'est possible, l'établissement scolaire et/ou le CPMS concerné sera invité à l'avenir à ne plus recontacter cette personne.

Le code de déontologie du psychologue :

La version officielle du code de déontologie a été publiée au Moniteur Belge le 16 mai 2014, comme "arrêté royal fixant les règles de déontologie du psychologue". Le code est entré en vigueur le 26

mai 2014 et a été modifié par l'arrêté royal du 4 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue.

Pour en savoir plus :

https://www.compsy.be/instantanalytics/eventTrack/code_de_deontologie_fr_2018.pdf?url=/assets/images/uploads/code_de_deontologie_fr_2018.pdf&eventCategory=Downloads&eventAction=PDF&eventLabel=/assets/images/uploads/code_de_deontologie_fr_2018.pdf&eventValue=0

4. Préoccupations communes

Dans le cadre des premiers échanges, différentes préoccupations communes ont été relevées. Celles-ci sont rapidement énoncées dans cette section.

En fonction de l'évolution des collaborations et des échanges, ces différentes préoccupations pourront faire l'objet d'approfondissements conjoints. A terme, des recommandations et des pistes d'actions pourraient être envisagées pour permettre l'émergence de bonnes pratiques et lutter collectivement contre les dérives.

- **Lutte contre la médicalisation des problématiques scolaires**

Les interventions de PSYNAM dans le milieu scolaire ne doivent pas conduire à une pathologisation des problématiques scolaires (ou à une psychiatrisation du social). Il est rappelé que les réseaux en santé mentale s'appuient depuis leur création sur une vision bio-psycho-sociale des problématiques. Une des visées des réseaux en santé mentale est de veiller à une intégration forte des différentes dimensions et non à faire supplanter une dimension sur les deux autres. De manière générale, l'intention poursuivie est de construire des lectures interdisciplinaires et intersectorielles des difficultés. Ce processus ne doit pas conduire à une surspécialisation des prises en charge chez les enfants et les adolescents.

- **L'école, lieu neutre**

Il a été soulevé que l'école est pour de nombreux élèves un lieu neutre qui permet de se couper des difficultés rencontrées dans son milieu de vie. La préservation de cette ressource pour ces élèves doit être garantie chaque fois que nécessaire. Il est convenu que les psychologues conventionnés seront sensibilisés à cette notion.

- **Le travail en réseau**

Le constat a été fait que l'école devient le lieu où de nombreux acteurs extérieurs sont de plus en plus invités à intervenir. Cette multiplication des intervenants extérieurs dans le milieu scolaire doit nous amener à réfléchir à l'émergence de cette réalité. Une des pistes pourrait être de relayer l'outil de la plate-forme scolaire Enseignement-Aide la jeunesse de Namur sur ces questions. (Cfr le projet Apache)

- **L'élève comme Sujet de l'intervention**



La multiplication des acteurs ne doit pas faire perdre de vue que l'élève/le jeune est un Sujet et non un objet de l'intervention. Cette préoccupation éthique de mettre l'élève/le jeune au centre de l'intervention est partagée par tous. Il est rappelé que la participation des enfants et des adolescents est une valeur importante des réseaux de santé mentale. La chargée de projet à la participation du Réseau Santé Kirikou est d'ailleurs disponible sur ces questions.

- **La continuité des soins**

La conciliation du temps scolaire et des besoins psychiques de l'élève doit être assurée. La continuité des soins est un enjeu important pour les réseaux en santé mentale. Les psychologues conventionnés seront sensibilisés à l'importance de (ré) orienter l'élève vers un autre acteur si l'accompagnement devait être interrompu en raison de l'agenda scolaire ou pour toutes autres raisons.

- **Déstigmatisation des troubles psychiques**

La souffrance psychique reste encore largement méconnue ou déniée dans une partie de la population. Cette réalité conduit à un moindre accès aux soins et à une stigmatisation des personnes concernées. La prise en compte de ce phénomène doit permettre l'émergence de pratiques partagées qui luttent contre les processus de stigmatisation. Concrètement, les actions de promotion de la santé mentale sur le terrain scolaire sont très pertinentes et doivent s'intégrer dans les différentes actions de promotion de la santé, au sens large, déjà organisées actuellement. Les démarches de prévention, de détection et d'intervention précoce permettent d'endiguer les difficultés psychologiques et l'aggravation des troubles.

5. Perspectives supplémentaires

Cette section reprend une série de préoccupations connexes qui pourront être approfondies ultérieurement avec le Réseau Santé Kirikou. Celles-ci s'inscrivent ou peuvent s'inscrire dans le cadre de l'opérationnalisation concrète des soins psychologiques de première ligne en milieu scolaire.

- **EVRAS**

Le chevauchement possible des interventions PSYNAM, particulièrement les activités de groupe, avec les activités liées à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle au sein de l'établissement scolaire devra être analysé ultérieurement. L'objectif poursuivi pourrait être de venir se coordonner et s'articuler au déploiement des activités EVRAS dans le milieu scolaire. Pour cela, les productions clés proposées par la plateforme EVRAS serviront de balises communes.

Pour en savoir plus : www.evras.be

- **Pôles territoriaux**



Les pôles territoriaux, créés dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, soutiennent les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en place des aménagements raisonnables et dans l'intégration des élèves à besoins spécifiques. L'articulation des interventions de PSYNAM au bénéfice des élèves à besoins spécifiques sera envisagée ultérieurement.

- **Programme de Détection et Intervention Précoce**

Le développement d'un programme de détection et intervention précoce est une des actions prévues dans le cadre de la Nouvelle Politique en Santé mentale pour les Enfants et les adolescents (NPSMEA). Les interventions PSYNAM en milieu scolaire devront s'intégrer à terme dans un programme d'actions intégré et ambitieux dédié exclusivement aux enjeux de la détection et l'intervention précoce en province de Namur.

- **La participation du CPMS dans la rédaction du bilan fonctionnel**

Dans le cadre de la convention INAMI des soins psychologiques dans la première ligne, il est convenu que le passage de la première ligne vers les soins spécialisés s'organisent autour d'un bilan fonctionnel. Il conviendra de reprendre ultérieurement la question de la place des CPMS dans la rédaction de ce bilan fonctionnel. De manière générale, il semble pertinent de penser que le travail préparatoire réalisé par le CPMS devrait permettre d'orienter directement les élèves vers une ligne de soins psychologiques spécialisées. Il est rappelé que les CPMS sont des interfaces entre la première et la deuxième ligne de soins.

Annexe 1 : Coordonnées de PSYNAM

Vanderveken Géraldine, Coordinatrice locale Zone Ouest

Pour les liaisons possibles avec des partenaires locaux ([province Ouest](#)),

0490/58.64.82

geraldine.vanderveken@psynam.be

Guiot Charlotte, Coordinatrice locale Zone Est

Pour les liaisons possibles avec des partenaires locaux ([province Est](#)),

0490 /58.64.81

charlotte.guiot@psynam.be

Lemaire Marilyn, Agente administrative

Pour toutes demandes ou questions générales

0492/14.94.53

info@psynam.be

Vrancken Angélique, Collaboratrice PSYNAM (intervisions)

Pour toutes questions ou demandes relatives aux intervisions

0471/59.28.70

angelique.vrancken@psynam.be

De Vleeschouwer Didier, coordinateur Réseau Santé Kirikou.

0495/24.41.62

coordination@kirikou.be

De Riemaecker Didier, coordinateur Réseau Santé Namur.

0491/626.804

coordination@reseauantenamur.be

Annexe 2 : Coordonnées des Centres PMS

Liste des CPMS de la province de Namur.

NOM	PO	Téléphone	Mail
Centre PMS WBE de Namur	WBE	081-228179	dir.cpmswbe.namur@gmail.com
Centre PMS libre de Namur 1	Libre	081-223830	direction-pms-n1@selina-asbl.be
Centre PMS libre de Namur 2	Libre	081-223471	direction-pms-n2@selina-asbl.be
Centre PMS libre de Namur 3	Libre	081-223936	direction-pms-n3@selina-asbl.be
Centre PMS libre pour l'enseignement spécialisé de Namur	Libre	081-229090	direction-pms-ns@selina-asbl.be
Centre PMS provincial de Namur	Province	081-776764	pmspse.namur@province.namur.be
Centre PMS WBE de Gembloux	WBE	081-614808	cpms.gembloux@skynet.be
Centre PMS libre d'Auvelais	Libre	071-741157	pms-auvelais@selina-asbl.be
Centre PMS de la Communauté française de Taminés	WBE	071-772422	
Centre PMS provincial de Taminés/Gembloux	Province	081-776839	pmspse.taminés@province.namur.be
Centre PMS WBE de l'enseignement spécialisé de Jambes	WBE	081-331610	cpmsscjjambes@skynet.be
Centre PMS libre de Jambes 1	Libre	081-305027	direction-pms-j1@selina-asbl.be
Centre PMS libre de Jambes 2	Libre	081-307507	direction-pms-j2@selina-asbl.be
Centre PMS libre de Jambes 3	Libre	081-302700	direction-pms-j3@selina-asbl.be
Centre PMS provincial d'Andenne	Province	081-776832	pmspse.andenne@province.namur.be
Centre PMS WBE de Dinant	WBE	082-222973	cpmscf.dinant@skynet.be
Centre PMS libre de Dinant	Libre	082-222931	cpmslibre.dinant@belgacom.net
Centre PMS provincial de Beauraing/Dinant	Province	081-776828 081-776833	pmspse.beauraing@province.namur.be pmspse.dinant@province.namur.be
Centre PMS provincial de Ciney	Province	081-776826	pmspse.ciney@province.namur.be
Centre PMS WBE de l'enseignement spécialisé de Philippeville	WBE	071-667503	cpmss.phil@gmail.com
Centre PMS provincial de Florennes/Couvin	Province	081-776830 081-776822	pmspse.florennes@province.namur.be pmspse.couvin@province.namur.be
Centre PMS de la Communauté française de Couvin	WBE	060-344268	cpmscf.couvin@skynet.be
Centre PMS libre de Couvin	Libre	060-344889	equipe@pmslibrecouvin.be

Annexe 3 : Coordonnées des psychologues conventionnés

La liste des psychologues conventionnés par PSYNAM est accessible et mise à jour régulièrement sur le site de PSYNAM.

Plus d'info : www.psynam.be

De nombreuses informations se retrouvent également sur ce site.

Annexe 4 : Grille tarifaire

Grille tarifaire

Quel est le coût pour le patient ?

Le coût de la séance individuelle, pour le patient, est de 11 euros (via ticket modérateur) ou de 4 euros (s'il bénéficie de [l'intervention majorée de l'assurance soins de santé](#)). Pour une session de groupe, le coût s'élève à 2,5 euros par personne. Ce ticket modérateur est pris en compte dans le [maximum à facturer du patient](#).

En dehors de l'intervention personnelle (4 ou 11 euros), les psychologues conventionnés ne peuvent facturer de supplément au bénéficiaire. Le nombre de sessions ci-décrite se calcule sur une période de 12 mois renouvelable à dater de la 1er consultation

Combien de séances psychologiques de première ligne remboursées pour les enfants et adolescents ?

Jusqu'à max. 10 sessions individuelles
Jusqu'à max. 8 sessions en groupe

Combien de séances spécialisées remboursées pour les enfants et adolescents ?

Jusqu'à max. 20 sessions individuelles
Jusqu'à max. 15 sessions en groupe

Combien de séances de groupe remboursables pour les enfants et adolescents ?

Jusqu'à max. 8 sessions en groupe de première ligne
Jusqu'à max. 15 sessions en groupe spécialisé